

# MISSION Analyse de Risques Détaillée Poste de travail - COVID-19

Les aspects technico-juridiques relatifs à l'obligation d'Analyse de Risques détaillée, Flux et Postes de Travail

SVS@CAP – Z.A. Le Bournat – Route de Lezoux – 63190 ORLEAT – France

Tél. : 04 73 28 97 22 - Fax : 04 73 92 27 35

SAS au capital de 150 000 € - N° Siret : 430 312 140 00048 – APE : 7120B

# Les obligations



Code du Travail L.2312-8 – R4121-2, R 4513-4  
Loi 91-1414

## ■ Côté Employeur :

- **A compter du déconfinement pour la reprise du travail normal**, sur les installations, postes de travail et flux dans l'entreprise existants ou sur les installations neuves ou revampées, « **une évaluation des risques spécifiques créés, ou susceptibles d'être créés, aux postes de travail et au sein de l'activité de l'entreprise** ».

Le Code du Travail impose à l'employeur de « *prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel. A ce titre, il doit procéder à une évaluation du risque professionnel. Cette évaluation doit être renouvelée en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation, ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics* ».

- **Aussi, il est nécessaire et obligatoire, au préalable**, de procéder à un Diagnostic Sécurité détaillé au sein de l'entreprise :
  - au niveau des **Flux de l'entreprise**
  - au niveau des **Postes de Travail et tâches réalisées** à ces postes de travail
  - au niveau des **flux de produits, rebus et déchets** dans l'entreprise
  - au niveau également des différentes **tâches de maintenance et de travaux**Puis de mettre en place des **moyens de protection ou de prévention et organisationnels** adaptées selon l'ordre des priorités suivant, afin de permettre :
  - « **Éliminer au maximum les risques en fonctionnement normal** » : impératif d'analyser les différentes tâches de travail et d'évaluer les situations à risque, tant pour des motifs réglementaires que juridiques.
  - « **Éliminer, à défaut réduire, les scénarios à risque en fonctionnement défaillant** » : éviter toute contamination dans une situation d'arrêt, de renversement, etc., Situation défaillante des installation ou équipements
  - « **Protéger et former l'ensemble des catégories de personnel** » : Formation du personnel opérateur, chargé de qualité, maintenance ...

Ces mesures peuvent être combinées avec d'autres destinées à prévenir les risques potentiels.

# Les obligations



Code du Travail L.2312-8 – R4121-2, R 4513-4  
Loi 91-1414

## ■ Côté Personnel :

- Au niveau de chaque poste de travail :
  - Après formation du personnel à respecter les consignes de sécurité affichées aux postes de travail suite à Analyse Détaillée des risques « [Consignes de sécurité validées par le personnel, représentants du personnel et CHSCT](#) ».
  - Nécessité de [mise en place de procédures claires et précise comprises](#) par le personnel en terme organisationnel.
  - Mise en place de [Procédures spécifiques en mode défailant](#) des installations au niveau de la conduite à tenir par le personnel + formation de ce dernier
  - Formation du personnel à [l'utilisation d'EPI de protection](#) (masques gants, etc ...)



- Mise en place d'une [organisation en terme de gestion des déchets et rebus](#),
- Au niveau documentaire : [Mise à jour du Document Unique](#) de l' Etablissement



# Les conséquences en cas de non respect de ces obligations

Code du Travail L.2312-8 – R4121-2, R 4513-4

Loi 91-1414

■ **En respect des obligations réglementaires, mais également pour des raisons juridiques (Responsabilité Pénale) il est nécessaire :**

- **De procéder à une évaluation des risques détaillée aux différents postes de travail et flux de l'entreprise,** en fonctionnement normal, mais également défaillant des équipements et des installations existantes.
- **De procéder ensuite à une réduction au maximum des risques, avec mise en place de moyens de protection, moyens de contrôle ou organisationnels** pour la maîtrise réelle du risque de contamination du personnel,
- **De former le personnel et de mettre en place un système de vigilance permettant le contrôle** de la bonne application des mesures de sécurité validées en groupe de travail,
- **D'associer le personnel** et le CHSCT à ces mesures et organisation,

« L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, et la santé physique et mentale des travailleurs. **Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés** », Il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

**La responsabilité de l'employeur pour méconnaissance de cette obligation spécifique de prévention des risques professionnels peut être recherchée** en amont de toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale du travailleur, comme en raison d'une telle atteinte avec la survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. **Son contour est précisé dans l'arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 2019.**

# Pourquoi faire appel à une Tierce Partie Neutre Sachant Technique (TPNST) Experte dans le domaine ?

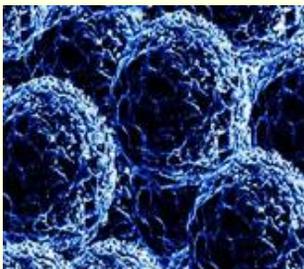
- I- La **Tierce Partie Experte est Neutre** : intervention d'expert travaillant déjà dans le domaine des risques de contamination au poste de travail (CMR, OGM, viral... non liés de manière directe ou indirecte avec l'entreprise et ne vendant pas matériel ou EPI (masques, gel, gants, etc..) et ne réalisant pas d'ingénierie.

Cette disposition de neutralité permettant de rassurer toutes les parties de l'entreprise : personnel, direction, CHSCT,...

- II- La TPNST est réellement **Experte dans le domaine** : plus de 5 années d'expérience dans le domaine des risques de contamination CMR ou OGM, et Virale.

- III- La TPNST utilise des **Méthodologies d'Analyse de Risques détaillée ou de Diagnostic déjà éprouvées** dans le domaine.

- **Méthodologie 5M** => Matière, Modes Opératoire, Matériel, Milieu, Main d'Œuvre.
  - **Définition** : Analyse aux Postes de travail et au niveau des flux de l'entreprise des risques potentiels de contamination, *en fonctionnement normal et en fonctionnement défaillant.*
  - **Comment** : la méthode applique systématiquement des questions posées en fonction des tâches réalisées et des flux.
  - Appliquée isolément, elle ne permet pas de déceler les scénarios liés aux modes défaillants et doit alors être combinée en fonction des postes de travail avec une autre méthode listée ci-dessous.
- **Méthodologies Review Yellow, 5S, TRAC ou EPSA.**

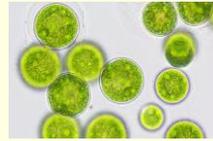


# Pourquoi faire appel à une Tierce Partie Neutre Sachant Technique (TPNST) Experte dans le domaine ?

- IV-** La TPNST a réalisé des **Diagnostics ou Expertises technico Juridiques détaillées** vis-à-vis des risques de types suivants:
- **Risques de contamination** ,en FN ou en FD, aux postes de travail, liés à la manipulation de Produits (Poudres, Liquides ou gaz) **CMR ( Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique),**
  - **Risques de contamination**, en FN et en FD, aux postes de travail sur **des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM),**
  - **Risques de contamination Virale ou Bactérienne**, en FD et en FD, au niveau des installations, équipements et personnels.
- **SVS-CAP, en tant que Tierce Partie Neutre Sachant Technique Experte dans le domaine depuis plus de 20 ans, remplit l'ensemble de ces critères.**
  - **Références** : SERVIER, MERIAL, MERCK, Hôpitaux Montluçon, PIERRE FABRE, MERIEUX, SANOFI, RECI PHARM, AENOVA, INTERVET ....



# Missions proposées par SVS@CAP



## Analyse détaillée des risques ou diagnostic des risques potentiels de contamination, aux niveau des postes de travail et flux de l'entreprise, en fonctionnement Normal (FN) et Défaillant (FD) des installations.

(Selon Code Du Travail Français L.2312-8 – R4121-2, R 4513-4 – Loi 91-1414)

### Etapes d'Analyse ou de Diagnostic détaillée des risques de Contamination Covid-19 en FN et FD.

- **ETAPE n°1** : A chaque postes de Travail, identification des scénarios à risques de contamination, en fonctionnement normal et en fonctionnement défaillant, lors de l'examen d'un procédé type, par équipement de travail puis de l'équipement lui-même et des différentes tâches réalisées par le personnel (aspects sécurité des travailleurs – application de méthodes croisées).
- **ETAPE n°2** : Estimation des risques potentiels de contamination liés aux flux de l'entreprise : MP, Produits, Rebus, Déchets, Personnel, Equipements ou composants.

### Etapes d'élimination des risques en priorité, à défaut réduction des scénarios à risques identifié.

- **ETAPE n°3** : En groupe de travail, recherche de moyens de contrôle ou de moyens de protection ou organisationnel afin d'empêcher la contamination directe du personnel et également indirect liée aux objets, composants et éléments manipulés.
- **ETAPE n°4** : Proposition d'orientations vers solution également pour la désinfection de zones dites communes au personnel et le contrôle de cette désinfection.



### Ce Diagnostic détaillé permettra :

- de diminuer au maximum les risques potentiels de contamination Covid-19 du personnel, quelque soit la catégorie (Opérateur, Maintenance, Qualité, etc...),
- de rassurer le personnel, avec l'appui de La Tierce Partie Neutre Sachant Technique SVS-CAP experte en Diagnostic et Analyse de risque détaillée depuis plus de 20 ans.